

C'est une véritable Société de Secours Mutuel, qui préserve d'une ruine complète le Sociétaire victime d'un malheur qu'il a été impuissant à prévenir.

Celui qui n'est pas incendié contribue à aider les autres du produit de ses économies. Avec sa prime annuelle, il achète la tranquillité d'esprit, la sécurité; il sait que si le fléau vient le frapper à son tour, il trouvera dans la caisse de la Société d'assurance, de quoi l'indemniser de ses pertes. N'est-ce pas déjà beaucoup que d'être sans inquiétudes pour l'avenir?

UNION ST-JOSEPH

DIMANCHE, 18 DEC. 1892.

(Par ajournement)

Présidence de H. Langelier, écr., Président.

Et advenant l'heure fixée par l'ajournement, pour prendre en considération plus particulièrement certains avis de motion qui seront votés le dimanche, 22 janvier prochain en dehors de St-Hyacinthe et le dimanche suivant, 29 janvier, à St-Hyacinthe, l'ordre du jour étant appelé: M. H. Langevin, appuyé par M. J. A. Cadotte, donne avis qu'il proposera pour être voté quand ci-dessus indiqué.

Que l'article suivant soit ajouté à l'article 260 des Règlements sous le numéro 260½: "La femme, les enfants ou héritiers d'un membre qui aura été endetté envers la Société durant au moins un an n'auront pas droit non plus au bénéfice ci-dessus, advenant le décès de tel membre, avant l'expiration, après avoir payé, d'un temps égal à celui durant lequel il a été endetté. Cependant, comme pour le bénéfice en maladie, tout membre, quelque soit son âge, endetté depuis une année ou plus aura droit au bénéfice susdit aussitôt après avoir payé tous ses arrérages plus dix pour cent s'il se conforme aux dispositions de l'article 258 des Règlements."

M. J. A. Cadotte, secondé par M. H. Langevin, donne avis qu'il proposera pour être voté le dimanche, 22 janvier prochain en dehors de St-Hyacinthe et le dimanche suivant, 29 janvier à St-Hyacinthe, l'adoption de l'article suivant sous le numéro 58½, à la suite du numéro 58 de la Constitution: "En aucun temps, après examen et sur certificat signé par trois médecins de son choix constatant l'incurabilité de la maladie ou l'incapacité perpétuelle, de la part d'un membre, de vaquer à toute occupation, le Comité de Régie Central pourra, par un arrangement à l'amiable avec tel membre, racheter, pour une somme fixe et déterminée n'excédant pas celle à laquelle il aurait droit advenant son décès au moment de cet arrangement, son droit à tout secours futur pour incapacité ou à cause de mort. Pour ces fins d'un arrangement dans ces conditions le Comité de Régie central est autorisé à collecter, sous les mêmes peines que pour le paiement des contributions mensuelles et au décès, par répartition comme autrement dé-

terminée en l'article 239, ce que nécessaire au rachat, et à décharger le racheté de toute obligation ultérieure envers la Société."

M. Jos. Marsan, secondé par J. H. Blanchard, donne avis qu'il proposera, pour être voté le dimanche, 22 janvier prochain en dehors de St-Hyacinthe et le dimanche suivant, 29 janvier à St-Hyacinthe:

Considérant que, aux termes de l'article 61 des Règlements, "aucune dépense extraordinaire d'administration ou autre déboursé non prévu par les dits Règlements" ne peut être fait ni autorisé à moins qu'il ne soit paré à telle dépense ou déboursé: par une cotisation spéciale;

Considérant que, en vertu de la loi incorporée l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe, il est loisible au Comité de Régie Central de répartir telle dépense extraordinaire ou autre déboursé—soit généralement soit sur certains membres seulement, suivant que l'ensemble ou qu'une partie seulement des membres sont intéressés—et à cotiser les intéressés pour le paiement de tel dépense extraordinaire ou déboursé non prévu; mais que, cette disposition de la loi précitée s'appliquant plus particulièrement aux dépenses extraordinaires ou déboursés d'urgence pour bonne administration immédiate tels que ceux et celles permises par les articles 37, 38 et autres de la Constitution ou des Règlements, et qu'il importe de déterminer maintenant quels seront, à l'avenir, certaines autres dépenses extraordinaires ou autres déboursés permis et imputables à la cotisation spéciale de 50 centins par année telle que imposée par règlement en date du 10 avril 1892;

Considérant que le paiement, pour la distribution chaque semaine comme aujourd'hui, d'un journal officiel, pour l'indemnité (ou partie d'icelle) au Secrétaire-Trésorier général et pour les frais de déplacement occasionnés par la venue, à St-Hyacinthe deux fois par année, de délégués des Succursales—le tout dans les conditions indiquées ci-dessous—serait un emploi plus judicieux et mieux approprié aux besoins actuels et futurs de la dite cotisation spéciale de 50 centins.

Considérant que l'emploi susdit est devenu opportun, nécessaire et même urgent, il soit résolu:

Que le susdit règlement adopté le 10 avril 1892 soit amendé en retranchant tous les mots après les suivants: "Une somme de 50 centins par année, payable par 25 centins au commencement de chaque semestre, est imposée à et sera due par tous et chacun des membres de l'Union St-Joseph sous les peines ordinaires et comme susdit" et en y ajoutant les dispositions ci-dessous:

Le produit total de cette cotisation, aussitôt que collectée en avril et en octobre sera, par le Comité de Régie Central, employé dans la proportion suivante:

1° Il sera payé aux éditeurs du journal l'Echo—le dit journal étant le journal officiel de la Société aux termes de l'article 147 des Règlements, choisis et contrôlés comme tel par le Comité Central en vertu de l'article 148 des dits Règlements—pour l'expédition, par les dits édi-

teurs, chaque semaine, à tous les membres en dehors de St-Hyacinthe et à ceux des membres résidant en la cité de St-Hyacinthe qui le désireront, du dit journal d'après son prix coûtant.

2° Une somme d'au moins \$100.00 sera affectée au paiement d'autant pour indemnité au Secrétaire-Trésorier-général—la partie de telle indemnité à être prise dans la caisse commune ne devant pas dépasser, à l'avenir, la somme de \$100.00.

3° La Balance servira à payer les frais de voyage seulement, deux fois par année, à jours fixés par le Comité de Régie Central, d'un délégué par chaque succursale composée d'au moins 25 membres et de deux délégués par chaque succursale comprenant au moins 50 membres et plus. Pour tous frais de voyage de tels délégués, il sera payé à chacun d'eux la somme de 10 centins par mille de distance entre l'endroit de la Succursale qui l'aura délégué et la cité de St-Hyacinthe, sans droit pour retourner. Les droits et devoirs des délégués, soit avant leur convocation, soit durant l'assemblée tenue en vertu d'icelle convocation, soit après, seront ceux qui pourront leur être assignés ou dévolus, soit par la Succursale qui les aura délégués, soit par telle assemblée, soit par le Comité de Régie Central en vertu de leurs pouvoirs respectifs.

Comité de Régie

VENDREDI, 16 DEC. 1892.

Présidence de H. Langelier, écr., Président.

Présents: MM. Ls Cordeau, J. B. Hevey, F. Lajoie, E. Clapin, H. Langevin, J. Leduc, J. Marsan, J. H. Blanchard et J. A. Cadotte.

Le Président communique au Comité certaines prétentions de M. Odias Ménard, de Granby, en réponse à la requisition ou mise en demeure du dit O. Ménard, par ce Comité, d'avoir à payer le montant de ses arrérages et continuer à rester membre ou à résigner régulièrement sa qualité de membre après tel paiement.

Après délibération, le Comité:

Considérant qu'il ne lui est pas loisible de céder aux membres ni d'abandonner complètement ou pour partie les réclamations que notre Société peut avoir à exercer contre aucun d'entre eux.

Considérant que les explications du dit O. Ménard ne font pas voir qu'il ait jamais résigné régulièrement, en aucun temps.

Considérant que le silence des Règlements, à l'époque où le dit O. Ménard prétend avoir résigné, touchant les obligations des membres démissionnaires, ne saurait altérer l'obligation, commune à tous les individus, de parler par écrit aux corporations ni la coutume toujours suivie dans l'Union St-Joseph, de prendre en considération les résignations par écrit seulement et les accepter après paiement de ses arrérages par le démissionnaire.

Considérant que l'allégué, par le dit O. Ménard, de son insolvabilité et de son incapacité de payer ce que

de lui réclamé n'est nullement prouvé.

Considérant que, dans l'opinion de ce Comité, le dit O. Ménard doit réellement la quotité du montant de lui réclamé; que la Société est en mesure de prouver que ses officiers ont, de temps à autre depuis août 1890, fait demande à lui, par lettre, du montant de ses arrérages; que telles demandes sont toujours restées sans réponse jusqu'au jour où le Comité s'est avisé d'écrire à M. le Curé de Granby pour connaître l'adresse du dit O. Ménard, ses moyens, afin d'en inférer ou connaître les causes de son silence; que, si le journal officiel de la Société n'a jamais été adressé au dit O. Ménard, cette négligence est due au fait que, comme susdit, ne recevant de lui aucune communication, il était à présumer qu'il ne résidait plus à Granby mais en lieux inconnus.

Résolu: que le Secrétaire-trésorier soit chargé de répondre au dit O. Ménard, entre autres choses, que ses explications ne valent pas et que ce Comité continuera à le tenir responsable du montant réclamé et du surplus qui pourra en être devenu exigible au moment où le tout lui sera de nouveau réclamé ou au moment où il pourra payer de son gré.

Le tout conformément aux règlements de notre Société.

(A suivre pour cette séance
(et la séance du 19.)

PAS D'ASSURANCE CONTRE LES SUITES DE L'INCONDUITE

Si vous consacrez vos économies aux excellentes institutions de Secours Mutuel, vous ne craignez ni les chômages, ni les accidents, ni la maladie, ni la vieillesse; vous verrez arriver la mort sans craindre qu'elle ait des suites funestes pour votre famille. L'association, par sa puissance féconde, vous garantira de tous les malheurs indépendants de votre volonté.

Mais contre les maux provenant de l'intempérance ou de la mauvaise conduite, il n'y a pas de préservatif possible. Nos penchants mauvais, si nous nous y livrons sans résistance, peuvent nous entraîner bien loin et les besoins qu'ils font naître peuvent dépasser toute mesure. La souffrance et les maladies causées par les excès viennent seuls nous arrêter dans cette voie funeste, si l'énergie morale n'y suffit pas.

La caisse d'une Société qui se proposerait de protéger contre ces souffrances salutaires serait promptement vide, si tant est qu'elle peut se créer, et l'association ne serait pas longtemps efficace. Figurez-vous une Société de Secours Mutuel ayant pour but de payer une indemnité aux ivrognes pour les jours où ils se seraient mis hors d'état de travailler; jugez si l'ivrogne travaillerait jamais! Mais alors, qui fournirait les cotisations à la caisse?

Nous sommes des créatures libres, nous sommes donc responsables de notre conduite et il est nécessaire que nous en supportions les conséquences, heureuses si nous nous comportons bien, douloureuses si